



2021.02376

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
3003 Berne



Notre réf. BA
Votre réf. /

Date **16 JUIN 2021**

Consultation relative à la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière

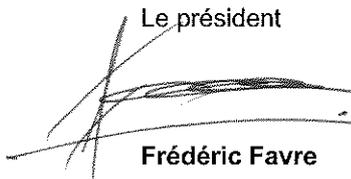
Madame la Conseillère fédérale,

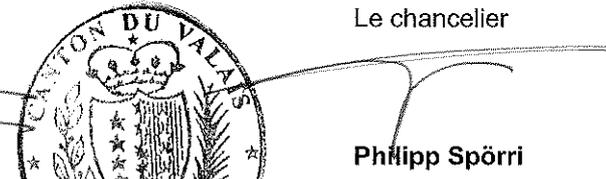
Nous avons pris connaissance, avec intérêt, de votre projet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais rejette les modifications proposées. La position détaillée du canton du Valais ainsi que les remarques concernant différentes dispositions projetées figurent dans le questionnaire annexé.

En vous souhaitant bonne réception de notre détermination, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Frédéric Favre

Le chancelier

Philipp Spörri



Annexes questionnaire relatif à la modification de l'OAC et OCCR
Copie à par courriel à vzv@astra.admin.ch





Questionnaire relatif à la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière pour la mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre
Expéditeur : Canton du Valais Place de la Planta 3, Palais du Gouvernement 1950 Sion
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word) d'ici au 11 août 2021 à l'adresse suivante : vzv@astra.admin.ch

A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »

Projet d'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (projet OCCR)

1.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire saisi par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire qu'elle a saisi à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile du titulaire du permis dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)

	<p>Cette modification de l'ordonnance est une condition très importante, voire une condition <i>sine qua non</i> pour la modification de l'OAC au sens de l'art. 30, al. 2 du projet OAC, car ce n'est que si les permis saisis par la police sont également transmis sans délai avec le rapport à l'autorité des mesures administratives, que cette dernière peut également prendre la décision importante concernant le retrait préventif ou la restitution provisoire du permis de conduire dans les 10 jours ouvrés suivant la saisie.</p> <p>La législation actuelle est trop imprécise et conduit dans certains cas les autorités de mesures administratives à attendre les permis et surtout les rapports de police. Ce n'est que si l'autorité des mesures administratives dispose effectivement des dossiers pertinents pour la décision qu'elle peut également prendre une décision responsable dans les 10 jours ouvrés suivant la saisie concernant la restitution provisoire du permis de conduire ou le retrait préventif en prenant en compte la sécurité routière !</p>	
--	---	--

2.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis de circulation ou des plaques de contrôle saisis par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis de circulation ou les plaques de contrôle qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	Idem réponse 1		

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

3.	Délai de dix jours ouvrés pour décider du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire après sa saisie par la police		
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient désormais tenues, pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, d'ordonner au moins le retrait à titre préventif ou, à défaut, de restituer le permis		

dans un délai de dix jours ouvrés (art. 30, al. 2, du projet OAC) ?		
<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>Cette proposition émane d'un postulat de base qui n'est pas vérifié. En effet, il est faux de dire que l'autorité administrative met plusieurs semaines à se prononcer. Cela n'arrive que dans des cas rares et justifiés. Dans la grande majorité des cas, les décisions sont prises rapidement surtout depuis l'introduction des tests d'alcoolémie au moyen de l'éthylotest.</p> <p>Décider de la restitution provisoire du permis de conduire et ordonner le retrait préventif du permis de conduire interfèrent profondément avec les droits de la personne concernée, mais il est très important pour la sécurité routière. L'autorité administrative doit détecter les conducteurs avec de possibles lacunes d'aptitude à la conduite qui représentent un danger potentiel pour la circulation et de les soumettre à un examen d'aptitude à la conduite si les doutes sont sérieux. Cela nécessite non seulement une connaissance aussi complète que possible des faits et des preuves (rapport de police), mais aussi des investigations complémentaires telles que les résultats des analyses toxicologiques médico-légales de sang et d'urine en particulier pour les drogues et les médicaments. La situation est plus simple pour l'alcool puisque les tests à l'éthylomètre sont rapides et ont force probante. Pour l'alcool, l'autorité décide alors très vite, car le moyen de preuve principal est immédiatement disponible.</p> <p>Pour les cas de consommation de produits stupéfiants ou de médicaments, il est vrai que les analyses toxicologiques ne sont pas disponibles dans les 10 premiers jours suivants la saisie du permis. L'autorité ne peut donc pas se prononcer aussi rapidement que pour les cas de conduite sous l'influence de l'alcool.</p> <p>La modification de l'ordonnance telle que proposée aurait pour effet de forcer l'autorité à décider sans posséder tous les moyens de preuves et certainement à restituer le permis à quelqu'un qui potentiellement présente un risque pour le trafic.</p> <p>Aujourd'hui, un permis est restitué en l'absence de doutes sérieux au sujet de l'aptitude à la conduite. Les autorités administratives se hâtent de rendre les permis lorsque cela est</p>	

	<p>légalement possible.</p> <p>Ce délai de 10 jours est en outre fortement lié au point précédent, à savoir que la police respecte les 3 jours pour la transmission du permis, de l'attestation de saisie et du rapport de police. Si le délai n'est pas respecté, par exemple parce que l'envoi postal a pris du temps, l'autorité administrative se trouvera privée de temps pour décider et risque de rendre le permis pour éviter un recours pour déni de justice. En effet, il ne faut pas oublier que les permis nous parviennent par poste de toute la Suisse, ce délai de 10 jours n'est pas raisonnable ni pratique.</p>	
--	---	--

4.	Possibilité de réévaluer le retrait de permis à titre préventif tous les trois mois	
	<p>Acceptez-vous que les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif puissent désormais demander à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de réévaluer leur cas tous les trois mois (art. 30a, al. 1 et 2, du projet OAC) ?</p>	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné	

	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>En ordonnant le retrait préventif, l'autorité des mesures administratives a déterminé quel type d'examen d'aptitude à la conduite doit être effectué. Si la demande de réévaluation est déposée après expiration des trois mois sans que les conditions de restitution ne soient remplies, elle aboutira à une réponse négative, ce qui provoquera du mécontentement. L'administré qui est vraiment apte à la conduite peut très bien se rendre auprès de n'importe quel médecin du trafic de Suisse et il aura la possibilité de prouver son aptitude très rapidement.</p> <p>Pour celui qui est inapte et qui repousse le moment de l'expertise, cette possibilité de nouvel examen ne changera en rien sa situation.</p> <p>En outre, cette proposition part également d'un postulat de base non vérifié, à savoir que les médecins du trafic ont du retard. Il est faux de pallier à ce défaut par une modification légale ; il vaut mieux passer par la formation d'un plus grand nombre de médecins et de mettre en avant le fait que les personnes peuvent se rendre auprès de n'importe quel</p>	

	<p>médecin agréé. Il suffit d'effectuer une brève recherche de disponibilités.</p> <p>Le mécanisme prévu dans la loi augmentera la charge de travail de manière très sensible. Par ailleurs, de nombreuses personnes concernées, qui ne sont peut-être pas très familières avec les questions juridiques, risquent d'être tentées de faire une demande systématique. La demande de réévaluation institutionnalisée en vertu de l'article 30a du projet OAC engendrera un problème en termes de volume de travail pour les autorités administratives qui ne peuvent pas répondre aux questions médicales relatives à l'aptitude à la conduite sans l'avis d'un expert. Les réponses seront donc en principe négatives ce qui engendrera du mécontentement et des recours inutiles.</p> <p>Cette disposition donne un espoir faux aux administrés qui devront, quoi qu'il en soit, prouver leur aptitude à la conduite.</p>	
--	---	--

5.	Délai de 20 jours ouvrés pour décider de réévaluer le retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire à titre préventif		
	<p>Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient tenues, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception d'une demande de réévaluation d'un retrait de permis à titre préventif, de décider du maintien de celui-ci ou de la restitution du permis à l'ayant droit au moyen d'une décision sujette à recours (art. 30a, al. 3, du projet OAC) ?</p>		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<p>Il est inutile de lier ainsi les autorités administratives qui font en principe diligence. Un tel délai légal présuppose également que les administrés qui font des demandes soient complets et exhaustifs ce qui est rarement le cas. L'autorité devra donc leur fixer des délais courts pour compléter l'instruction le cas échéant pour pouvoir respecter le délai de 20 jours. Or, pratiquement, il sera très difficile aux administrés de respecter les délais ce qui aura pour conséquence qu'ils recevront une réponse négative à leur demande.</p> <p>Cette disposition crée également de faux espoirs aux administrés. Ce n'est pas en fixant des délais à l'administration que leur situation en sera améliorée, bien au contraire.</p>		

6.	Preuve d'un intérêt digne de protection concernant l'anonymat des communications de particuliers sur des manques quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne		
Acceptez-vous que l'autorité cantonale ne puisse plus désormais garantir l'anonymat à un particulier souhaitant faire part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si l'auteur de la communication apporte la preuve que son anonymat présente un intérêt digne de protection (art. 30b, al. 1, du projet OAC) ?			
<input type="checkbox"/> OUI		<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
<p>Cette disposition introduit une notion non définie. En effet, que signifie un intérêt digne de protection. Hormis le médecin qui souhaite continuer à faire son travail et ne pas rompre le lien de confiance avec le patient, qui a un intérêt digne de protection ?</p> <p>Selon notre expérience, il est faux de croire que les enfants d'une personne sont moins susceptibles de dénoncer abusivement un parent qu'un voisin. Ces dénonciations sont analysées au cas par cas très attentivement déjà aujourd'hui. L'introduction de l'examen de l'intérêt digne de protection ne fera que compliquer le travail de l'autorité administrative sans valeur ajoutée pour le dénoncé. A ce jour, si la personne demande l'anonymat, il lui est garanti et une suite à sa demande n'est donnée que si l'exposé est suffisamment documenté. Cette proposition de modification légale n'apporte rien.</p> <p>En outre, sous l'angle pénal, le dénonciateur sera connu si le dénoncé dépose plainte pénale.</p>			

B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

7.	Autorisation pour les conducteurs professionnels d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire		
Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire (art. 33, al. 5, du projet OAC) ?			
<input type="checkbox"/> OUI		<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)	
<p>Il faut refuser de privilégier les personnes qui conduisent la majorité du temps dans l'exercice de leur profession car</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce privilège viole le principe de l'égalité des droits. Outre les chauffeurs professionnels, il y a beaucoup d'autres personnes que le retrait de permis gêne pour des raisons professionnelles (par exemple personne habitant dans un lieu sans transport en commun ou pour lesquels le trajet en transport en commun devient beaucoup plus long) ou autres que professionnelles. (par exemple en cas de problèmes de santé, en cas de soins apportés aux personnes à mobilité réduite etc.). Il n'y a aucun privilège prévu pour ces personnes ; • l'effet éducatif d'une mesure, qui privilégie un grand nombre de personnes concernées est largement perdu. Une mesure administrative qui ne restreint la personne concernée que le soir et le week-end et uniquement les particuliers n'a pas d'effet dissuasif ; • on peut attendre des chauffeurs professionnels, y compris des particuliers, qu'ils exercent leur mobilité en pleine conscience de leur propre vulnérabilité au regard de leur permis de conduire et qu'ils conduisent de manière responsable et conformément à la loi ; • la distinction entre les personnes qui doivent bénéficier des privilèges 			

conformément à l'article 33, al. 5 du projet OAC et celles pour lesquelles ces privilèges ne doivent pas être appliqués ne présentera pas une égalité de traitement sur le plan juridique dans la pratique et entraînera une énorme charge administrative.

Nous voyons l'égalité de traitement mise en danger, par exemple du fait qu'il y aura des employeurs qui délivreront toutes sortes d'attestations à leurs employés à l'attention des autorités de retrait en mentionnant le fort niveau de dépendance quotidienne/permanente du permis de conduire pour l'exercice de la profession. D'autres employeurs s'exprimeront peut-être un peu plus prudemment. Dans le cas des indépendants, par contre, les autorités ne disposent pas d'autres informations que celles qu'ils déclarent eux-mêmes sur la nécessité professionnelle des trajets en véhicule à moteur. La porte est ouverte aux abus.

Nous considérons qu'il est impossible d'effectuer les deux vérifications : d'une part, il n'est tout simplement pas possible pour l'autorité de retrait de remettre en question, et encore moins de vérifier matériellement, les informations les plus détaillées sur les trajets nécessaires professionnellement. Il ne sera pas non plus possible pour la Police en tant qu'autorité de contrôle de vérifier sur la route dans de très nombreux cas si un trajet est purement professionnel (au sens d'une autorisation de conduire octroyée au format papier) et s'il est autorisé ou non. Si cela est peut-être encore facile à évaluer pour un chauffeur de bus, d'une entreprise de transport public, ce sera presque impossible pour un artisan indépendant, car pour pratiquement chaque trajet, une justification telle que « recherche de nouveaux clients », « visite de contrôle » ou autre peut être invoquée.

- La procédure nécessite davantage de temps et d'efforts. L'autorité de retrait devra déterminer les trajets professionnels admis. Elle devra faire remplir des questionnaires, recueillir des confirmations, et devra mener la bataille

	<p>contre un grand nombre de ses « clients » concernant la forme de l'autorisation (du moins si elle souhaite faire en sorte de permettre à la police de vérifier la conformité du but déclaré du voyage avec le permis délivré). Il est presque certain que ces litiges seront fréquemment portés devant les cours d'appel pour examen, ce qui augmentera la charge administrative des autorités de retrait et de leurs cours d'appel à un niveau inacceptable.</p>	
--	--	--

8.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : n'avoir commis qu'une infraction légère	
	<p>Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si elle retire le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à la suite d'une infraction légère, mais jamais par exemple en cas de retrait de permis pour une infraction moyennement grave ou grave, telle qu'une conduite avec $\geq 0,4$ mg/l (0,8 pour mille) ou sous l'emprise de stupéfiants (art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC) ?</p>	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>Nous acceptons cette proposition uniquement dans le cas où l'article 33 al. 5 du projet OAC devait entrer en vigueur contrairement à notre prise de position (cf. réponse à la question 7).</p>	

9.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : ne pas avoir subi plus d'un retrait de permis au cours des cinq dernières années	
	<p>Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes (art. 33, al. 5, let. c, du projet OAC) ?</p>	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>Nous acceptons cette proposition uniquement dans le cas où l'article 33 al. 5 du projet OAC devait entrer en vigueur contrairement à notre prise de position (cf. réponse à la question 7).</p>	

C. Autres remarques

	Nota bene : Veuillez utiliser les champs ci-dessous si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition d'amendement au sujet de laquelle aucune question n'a été posée à la lettre A ou B.	
	Projet OCCR / Projet OAC	
Acte et article	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)